

Jean*** au carcan

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: Article

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande

Band (Jahr): 48 (1910)

Heft 9

PDF erstellt am: 22.05.2024

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-206721>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstain & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

A L'HOTEL DE VILLE DE JADIS

Il y a longtemps que rien ne distingue, à leur mise, les membres de nos autorités communales, du commun des mortels. Municipaux et membres des conseils communaux et généraux suivent d'ailleurs l'exemple que leur donnent les plus hauts magistrats de notre canton, de la Suisse entière et de la plupart des nations. Jadis, il n'en allait pas ainsi, comme on le verra par ces lignes que nous extrayons du « Recueil des ordonnances rendues par les nobles et très honorés Seigneurs Bourgmestre, Conseil, Rière-Conseil, Soixante, Vingt-et-un, et Deux-Cents de la Ville et Commune de Lausanne » :

« Du 26 août 1710. — On croit que c'est de la bienséance et de l'honneur de la magistrature que tous les seigneurs du Conseil (municipalité) portent le manteau noir, et le petit collet, et des habits modestes, et que leurs chapeaux ne soient pas troussés et ce dans toutes les Chambres et commissions où ils assisteront, surtout lorsqu'ils iront dans les bancs des conseillers, et devront commencer à le faire au Nouvel-An.

» Et pour ce qui est des Seigneurs du Soixante et Deux-Cents, ils devront aussy porter des manteaux noirs, et des habits modestes, et ce dans toutes les Chambres de magistrature et de justice, leur deffendant de porter des habits rouges et bigarrés. »

A la même date, le Conseil décide, « afin que chacun se puisse siéger commodément et entendre les propositions, de faire des bancs en amphithéâtre dans la salle des Deux-Cents et qui soient matelassés ».

La salle des Deux-Cents est maintenant la salle du Conseil communal. Il faut croire que, malgré son titre, l'assemblée qui y siègeait n'a jamais compté deux cents membres, car ils n'y auraient pas trouvé place, surtout sur des banquettes en hémicycle.

Toujours à la date du 26 août 1710, nous relevons cette recommandation :

« On gardera aussy plus de silence et de modestie dans les Chambres, et on ne se tiendra point debout comme du passé, et on ne sortira point de l'assemblée que tout ne soit fait ».

Qui aurait cru que, sous le régime sévère de leurs Excellences, de nobles, vertueux et honorés conseillers eussent besoin d'être rappelés aux règles de la bienséance !

Enfin, le même jour encore, le Conseil de Lausanne fait inscrire dans son registre cette décision :

« On ne trouve pas à propos d'établir des secrets, puisque les nouveautés ne nous ont jamais rien produit de bon. »

On a fait du chemin dès lors, si non en matière de secrets, du moins sous le rapport des nouveautés.

V. F.

Etait-ce un aveu ? — Un de ses patients ayant succombé, le docteur X., homme toujours distrait, est appelé à rédiger la déclaration d'usage. Un peu plus tard, arrive dans la maison mortuaire, le médecin Z., visiteur des morts. Il jette un coup d'œil sur le formulaire rempli

par son confrère et réprime avec peine un malin sourire en lisant, de bas en haut :

Signature du médecin traitant : Méningite.
Cause du décès : Dr X.

Et cette mauvaise langue de Dr Z. de soutenir à tout venant qu'il ne s'agit pas là d'un *lapsus calami* !

L'HIVER DE LA COMÈTE

MAUDIT hiver ! un temps de chien
A ne pas craindre dieux ni diable.
De l'eau ! De l'eau ! Tenez ! Pour rien !
D'aucuns disent : c'est incroyable !...

Et puis, quand l'eau reprend son lit
Sur les cailloux de nos rivières,
Les antans de tout acabit
Nous font donner les étrivières.

La bise noire ou le joran
Marmottent dans la cheminée,
Menaçant d'abaïsser d'un cran
L'humble toit de la maisonnée.

La neige, cet enfant gâté
De la marmaille universelle,
Va mêler son affreux pâté
Au tas de bourbe qui ruisselle.

Et l'on barbotte, sans merci,
Dans cette vague d'amertume,
Pendant que l'oisillon transi
S'endort sous un ciel de bitume...

L'hiver ?... Ça, l'hiver ?... Allons donc !
Dans la boue et la pourriture,
A Cossonay comme à Moudon
C'est partout la même aventure !...

D'après nos éminents savants,
Il paraît qu'il faut qu'on admette
Que ces orages et ces vents
Sont des cadeaux de la comète.

Mon vieux Conteur, l'aurais-tu cru
Qu'un astre acquerrait en partage
Le droit de faire au lustucru
En pratiquant le sabotage ?

C'est à croire que le soleil
Auquel obéissait le monde,
N'a plus le même éclat vermeil
Qui le faisait craindre à la ronde.

Le vieux dicton nous dit, hélas :
Tout passe, tout lasse, tout casse ;
L'hiver aussi, peut-être, est las
De prodiguer sa bonne grâce.

C'est pourquoi, par ce temps de chien,
Puissions-nous envoyer au diable
Toute l'eau qui tombe pour rien
Pendant cet hiver incroyable !...

Yvonand, 15 février 1910.

H.-L. BORY.

Epigramme.

Certain buveur en ayant pris son soû,
Comme il pouvait, regagnait sa cabane ;
C'étoit pitié ; voici pis : un caillou
Le fait tomber ; tout porta sur le crâne.
« Des biens de Dieu, tel est l'abus profane »,
Dit un curé, qui le vit trébucher !
L'autre gissant : « Hé ! vous n'êtes qu'un âne ;
Point n'ai trop bu, mais j'ai tort de marcher. »
(*Almanach des Muses*, 1780).

Par M. PIDOU.

Note. — Cette petite pièce est intéressante parce que son auteur doit être le landamann Pidou. (Voir « Dictionnaire biographique des Genevois et des Vaudois », par Albert Montet, tome II, p. 306).
H.

JEAN^{...} AU CARCAN

Le mercredi 20 août 1656, fut condamné Jean^{...} qui avoit, contre la deffense expresse qui avoit été faite, ouvert au temple de St-François le cercueil de deffunte Damoiselle Madeleine de Praroman, première femme de noble et vertueux Jean-Philippe Rosset, seigneur de Vufflens, à intention d'y trouver quelques bagues d'or et les prendre. Serait passé si avant et comme par dépit à entrer dans le dit cercueil, pressé, et foulé aux pieds le corps gisant au dit cercueil, l'ayant souillé avec un picq, proféré des paroles infâmes, lui attribuant le nom d'une beste, et illec fait plusieurs choses et actions sales et infâmes qu'on n'ose nommer ni icy insérer.

Il fut jugé par les nobles citoyens et bourgeois de la rue de Bourg à être conduit par les officiers depuis l'Eveché par la ville jusques à la Maison de Ville de la Palud, et là, à porte ouverte, en présence de nos honorés Seigneurs du Conseil, genouils ployés, être sérieusement censuré, après quoy demander pardon à Dieu, à la noble Justice, au dit Seigneur de Vufflens, et à tous les parents de la dite deffunte dame, et dès là conduit au pilier public à la Palud, illec attaché par l'exécuteur au collier, et retenu pendant trois heures, et à toûs les dépens.

Archives de Lausanne.

A propos des jeunes brigands.

Oui, tu as mille fois raison, mon vieux Conteur. On aura beau faire et fulminer contre certaine littérature : jamais on ne tuera dans l'enfant le goût des voyages et des aventures. *San bin ti de la mima malaire, mû ne san pas ti de la mima manaira*, dis-tu à cette occasion. C'est la vérité. La vieille sagesse vaudoise a rendu ce même sentiment par un proverbe, qui n'a son pareil dans aucune langue du monde, pas même en allemand ou en chinois, langues si riches en maximes et sentences : *Nion n'est fou parai !* Voilà qui est clair, concis, lapidaire. Cela se sent, mais cela ne se traduit pas.

DJAN-DANIET.

L'EST BEIN DEFFECILOU DÉ

CONTEINTA TOT LOU MONDOU

ONNA demeindze la matenâ, l'assesseu se vouativé au meriao, devant dé se rasé et se chondzivé : *Se laïssivou poussa ma barba ?* Sa fenna, la Julie, eintravé justameint dans la tsambrâ :

— Dis-via, Julie, ié einvia dé mé laïssi la barba ?

L'assesseu n'iré pas oncô bein décidâ, l'est piré quand sa fenna lei de : « Villho fou, ti prau pouët dinche : sein oncora tè laïssi poussa la barba ? »